



CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

VOLET MOBILITE MULTIMODALE

CONVENTION D'APPLICATION HAUTES-PYRENEES DU PROGRAMME ROUTIER

Entre :

L'Etat représenté par Pascal MAILHOS, Préfet de région Midi-Pyrénées,

La Région Midi-Pyrénées, représentée par Martin MALVY, son Président,

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Michel PELIEU, son Président,

La Ville de Lourdes, représentée par Josette BOURDEU, Maire.

Vu le Contrat de plan Etat-Région (CPER) approuvé par délibération n°15/AP/03.02 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional en date du 5 mars 2015 et signé le xxx 2015 par l'Etat et la Région et notamment son volet mobilité multimodale,

Vu la délibération n°15/06/03.01 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2015 de validation de la convention d'application relative au suivi et à l'évaluation du CPER 2015-2020,

Vu la délibération n°xxx de la Commission Permanente du Conseil régional en date du xxx 2015 d'approbation de la convention cadre relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER,

Vu la délibération n°xxx de la Commission Permanente du Conseil régional en date du xxx 2015 d'approbation de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour les Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées n°201 en date du 19 juin 2015 d'approbation de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour les Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération de la Ville de Lourdes n° xxx en date du xxx d'approbation de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour les Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération n°09/12/10.07 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 3 décembre 2009 d'approbation de la convention cadre relative à la participation financière des co-financeurs du Programme de Modernisation des Itinéraires dans le département des Hautes-Pyrénées de 2009 à 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

L'État, la Région, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la Ville de Lourdes conviennent de soutenir la modernisation du réseau routier dans les Hautes-Pyrénées en achevant le Programme de Modernisation des Itinéraires Routiers (PDMI) et en poursuivant l'amélioration du réseau routier structurant en initiant de nouvelles opérations.

ARTICLE 1 – L’OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre général des engagements mutuels de l’État, de la Région, du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de la Ville de Lourdes pour la mise en œuvre du programme routier du CPER dans les Hautes-Pyrénées.

Il s’agit de préciser les modalités de mise en œuvre des deux articles du CPER relatifs à ces projets :

- Article 1 : finaliser le Programme de Modernisation des Itinéraires Routiers,
- Article 3 : poursuivre l’amélioration du réseau routier structurant de Midi-Pyrénées en initiant de nouvelles opérations,

ARTICLE 2 – LES CONDITIONS DE REALISATION

Sauf exception, les travaux relatifs à ces opérations seront réalisés sous maîtrise d’ouvrage de l’État.

L’avancement technique des opérations tant en études qu’en acquisitions foncières, sous réserve de la programmation annuelle des crédits et sauf éventuels aléas techniques qui n’auraient pas été identifiées à la date de signature de la présente convention, permet d’envisager la réalisation des travaux ou études (cf. annexe 1) sur les périodes suivantes :

- 2015-2020 pour la RN 21 dans les Hautes-Pyrénées, déviation d’Adé
- 2016-2020 pour la RN 21 dans les Hautes-Pyrénées, contournement Nord de Tarbes et entrée de Lourdes,

ARTICLE 3 - LES MODALITES DE FINANCEMENT

3.1. Les financements

L’État, la Région, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la Ville de Lourdes contractualisent dans le cadre de la présente convention un programme d’investissement de **33,60 M€**, réparti comme suit :

Article 1 : finaliser le Programme de Modernisation des Itinéraires Routiers : 32,30 M€

État : 14,54 M€

Région : 8,88 M€

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées: 8,88 M€

Article 3 : poursuivre l’amélioration du réseau routier structurant en initiant de nouvelles opérations : 1,30 M€

État : 0,52 M€

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées : 0,75 M€

Ville de Lourdes: 0,03 M€

Le financement des opérations découlant de chaque article s'effectue comme suit (en millions d'euros) :

Intitulé de l'opération	Montant CPER	Part Etat	Part Région	Part Département des Hautes Pyrénées	Part Ville de Lourdes
ARTICLE 1 : FINALISER LE PROGRAMME DE MODERNISATION DES ITINERAIRES ROUTIERS (PDMI)					
RN 21 - Tarbes-Lourdes : réalisation de la déviation d'Adé à 2x2 voies entre le demi-échangeur du Marquisat et Lourdes	32,30	14,54 45,00%	8,88 27,50%	8,88 27,50%	0,00 0,00%
ARTICLE 3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DU RESEAU ROUTIER STRUCTURANT DE MIDI-PYRENEES EN INIANT DE NOUVELLES OPERATIONS					
RN 21 - Aménagements dans les Hautes-Pyrénées : contournement nord de Tarbes et entrée de Lourdes. Etudes et acquisitions foncières	1,30	0,52 40,00%	0,00 0,00%	0,75 57,70%	0,03 2,30%
Total dans les Hautes-Pyrénées	33,60	15,06	8,88	9,63	0,03

3.2 Programmation annuelle

La Direction des Infrastructures de Transport du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie notifie le programme annuel au Préfet de région Midi-Pyrénées qui en informe les collectivités co-financeurs.

3.3 Modalités de financement

Chaque co-financeur s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

Les collectivités co-financeurs verseront leurs participations financières à l'Etat sous forme de fonds de concours.

L'État s'engage, en fonction de ses dotations annuelles, à émettre à l'encontre des collectivités co-financeurs, pour recouvrer les fonds de concours, un titre de perception au moment de l'affectation de l'autorisation d'engagement. Ces titres de perception seront calculés sur la base des clés de financement mentionnées à l'article 3.1 de la présente convention.

Le coût des opérations figurant à l'article 3.1 de la présente convention est indiqué Toutes Taxes Comprises (TTC). Le montant des fonds de concours sera donc calculé TTC, les collectivités co-financeurs récupérant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) grâce au fonds de compensation de la TVA, conformément aux dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les co-financeurs s'engagent à respecter les échéances prévues, échelonnées selon un échéancier mutuellement consenti et basé sur le déroulement effectif des études, des acquisitions foncières ou des travaux.

Dans un délai de trois ans après la mise en service de l'opération, l'État adressera aux collectivités co-financeurs un état de clôture justifiant par une notice explicative de l'achèvement de l'opération, de l'apurement des comptes y afférent et notifiant l'extinction des droits et obligations de chacun des signataires de la présente convention.

Les signataires ou leurs représentants s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter significativement le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre des opérations objet de de la présente convention.

Chaque demande de modification du montant ou du calendrier des versements à effectuer par les collectivités co-financeurs donnera lieu à transmission d'un courrier adressé à Monsieur le Préfet de région précisant les raisons de ces demandes de modification conformément à la circulaire 77-03 du 5 janvier 1977 relative aux opérations d'investissement.

De la même manière, chaque demande de modification par l'État donnera lieu à transmission d'un courrier adressé aux collectivités co-financeurs précisant les raisons de cette demande de modification.

3.4 Modalités de réévaluation du coût des opérations

Les co-financeurs seront associés aux démarches relatives à la réévaluation du coût d'une opération, résultant notamment des évolutions techniques du projet, des variations des conditions économiques et du prix d'achat des terrains fixé par le Juge de l'expropriation. Cette association se traduira selon les besoins par toute explication utile (réunions, plans, notes de synthèse, etc.), et les besoins de réévaluation feront l'objet d'une information du Comité départemental préalablement à la décision ministérielle de réévaluation qui est du ressort de l'Etat maître d'ouvrage.

La décision des collectivités co-financeurs en la matière ne peut résulter que d'une délibération.

ARTICLE 4 – LE COMITE DEPARTEMENTAL

La composition

Un comité départemental relatif au programme routier des Hautes-Pyrénées est institué pour la mise en œuvre de la présente convention.

Il est composé du Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant, du Président de la Région ou son représentant, du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant et de la Maire de Lourdes ou son représentant.

En tant que de besoin, le comité peut auditionner des experts extérieurs ou des personnalités qualifiées.

Le fonctionnement

Sur convocation de l'État, le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, avec a minima pour objet la programmation et le bilan des opérations programmées au cours de l'année N-1.

Des réunions dématérialisées peuvent être organisées.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'État compétents pour la mise en œuvre du programme routier. Il rend compte au comité de pilotage routier institué au niveau régional pour le suivi du programme routier du CPER.

Les éléments préparatoires sont transmis aux membres du comité départemental préalablement à la réunion de ce dernier dans un délai minimum d'une semaine. Un compte-rendu de chaque réunion est communiqué aux membres du comité et au comité de pilotage routier régional.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de réserve sur les informations qui leurs sont communiquées, sur le contenu des débats et sur les avis formulés. Ils ne peuvent notifier les avis du comité.

Les attributions

Le comité départemental formule des propositions de programmation de crédits qui sont ensuite soumises aux procédures décisionnelles propres à chaque instance signataire de la présente convention.

Le comité a notamment pour missions :

- de suivre et de s'assurer du bon déroulement technique et financier des opérations ;
- de suivre le plan de financement et le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations ;
- d'examiner les réévaluations et ajustements éventuels des opérations résultant notamment des évolutions techniques des projets, des variations des conditions économiques et du prix d'achat des terrains fixé par le juge d'expropriation, préalablement à la décision ministérielle de réévaluation qui est du ressort de l'État maître d'ouvrage ;
- de donner un avis circonstancié sur l'ensemble des dossiers et sur les difficultés éventuelles qui pourraient intervenir dans le déroulement de la procédure et des opérations.

Lors de ce comité départemental, les co-financeurs seront informés du déroulement de chacune des opérations, par un bilan détaillé retraçant l'avancement technique et financier des opérations. A cette occasion, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre un calendrier d'avancement actualisé de chacune des opérations, faisant apparaître le degré d'avancement, mais aussi la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération et mettant en exergue les avances ou bien les retards pris pour chaque opération, ainsi que les justifications y afférentes. Cette transmission doit être accompagnée de l'état de

consommation de crédits et d'un point financier présentant l'état des dépenses en études, acquisitions foncières et travaux par engagement (marchés), ainsi que leur niveau de réalisation en terme de consommation de crédits. Ces éléments seront transmis pour information à tous les membres du comité départemental par le maître d'ouvrage des travaux.

Par ailleurs, le comité établit le bilan annuel d'exécution du programme routier des Hautes-Pyrénées et de chacun des articles le constituant, et rend compte au comité régional.

Des réunions techniques préparatoires à ces comités départementaux pourront utilement se tenir, autant que de besoin.

Au-delà de ces comités, les services des collectivités co-financeurs seront tenus informés à leur demande ou à l'initiative du maître d'ouvrage de tout aléa technique ou financier.

ARTICLE 5 – LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 33 du CPER, l'État et la Région utilisent le logiciel SYNERGIE pour suivre l'engagement financier des différents partenaires, ainsi que les indicateurs de réalisation et de résultat. Les modalités de renseignement des données dans le logiciel SYNERGIE font l'objet de procédures formalisées arrêtées conjointement par le SGAR et le Directeur Général des Services de la Région. En particulier, chaque projet fera l'objet d'une opération Synergie.

L'ensemble des indicateurs concernant le suivi et l'évaluation du programme routier des Hautes-Pyrénées figure en annexe de la présente convention (annexe 2).

Le comité de pilotage routier institué au niveau régional pour le suivi du programme routier du CPER est garant de leur renseignement. Lors de la validation de la convention d'opération et lors de l'engagement de leur participation financière aux opérations relevant du CPER, l'État et la Région arrêtent les mesures utiles permettant la collecte auprès des maîtres d'ouvrage des informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du CPER.

ARTICLE 6 – LES MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Mention sera faite par le maître d'ouvrage bénéficiaire des financements et/ou des dispositions liés à la présente convention de la référence au Contrat de Plan sur toute opération tant intellectuelle que matérielle conduite à ce titre.

En particulier, les logotypes de l'État, de la Région et des autres partenaires cofinanceurs (pour les projets auxquels ils participent) conformes à leur charte graphique et de dimensions égales doivent figurer sur tous les documents, matériels ou réalisations financés par le Contrat de Plan État-Région 2015-2020. Par ailleurs, le logo national « Contrats de Plan État-Région Bâtir aujourd'hui la France de demain » est appliqué sur tous les documents, matériels ou réalisations des projets bénéficiant d'un co-financement de l'État (ou de ses Établissements Publics) et de la Région dans le cadre du Contrat de Plan.

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais des actions de communication faisant référence aux opérations du programme routier du CPER.

Le maître d'ouvrage des travaux associera les co-financeurs aux actions de communication qu'il initiera dans le cadre de la réalisation des opérations concernées.

ARTICLE 7 – DUREE ET AVENANTS

La présente convention est conclue pour la durée du Contrat de plan État-Région 2015-2020, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants par les différents partenaires.

Des avenants à la présente convention peuvent être proposés par chacune des parties, notamment dans le cadre d'une révision du Contrat de plan ou suite à une évaluation des procédures.

Sans modification expresse, la présente convention couvre la période 2015-2020, y compris à l'issue de la révision du CPER, prévue à son article 34, en vue d'établir un Contrat unique pour la nouvelle Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

Elle prend fin à l'extinction des flux financiers liés à la dernière opération inscrite au programme.

ARTICLE 8 – DEVENIR DE LA CONVENTION PDMI 2009-2014 POUR LES HAUTES-PYRENEES

Les engagements financiers liés à la convention suivante perdurent jusqu'à l'achèvement des opérations concernées et extinction des flux financiers y afférents :

- la convention relative à la participation financière des co-financeurs du Programme de Modernisation des Itinéraires dans le département des Hautes-Pyrénées de 2009 à 2014 signée le 2 décembre 2010, entre le Préfet de la région Midi-Pyrénées, le Président de la Région Midi-Pyrénées et le Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées.

Les titres de perception de fonds de concours émis à l'encontre des co-financeurs dans le cadre des affectations d'autorisation d'engagement au titre du PDMI sont maintenus.

Les autres dispositions figurant dans les deux conventions pré-citées sont remplacées par celles de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET LITIGES

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention peuvent être portés en premier ressort par l'une des parties devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en quatre exemplaires,

A Toulouse, le

Le Préfet de région

Le Président de la Région

Midi-Pyrénées

Pascal MAILHOS

Martin MALVY

**Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

Mme le Maire de Lourdes

Michel PÉLIEU

Josette BOURDEU

Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Commission Permanente du jeudi 9 juillet 2015

La Commission Permanente du Conseil Régional, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel de Région, le jeudi 9 juillet 2015 à 14 heures, sous la Présidence de Monsieur Martin MALVY, Président.

Présents :

Mme ADDA, Mme ARTIGALAS, Mme BAUDOIN, Mme BORIES, M. BOUSSATON, M. CALLEJA, M. CROS, Mme DEDIEU-CASTIES, M. DELAHAYE, M. FERTE, M. GAITS, Mme GARRIGUES, Mme GLEIZES, M. GUILHAUMON, Mme KOURDOUGHLI, M. LABARTHE, Mme LOIDI, Mme MARCEL, Mme MARTIGNAC, M. MARZIANI, Mme MONESTIER-CHARRIE, M. ONESTA, M. PARISE, Mme PELLEFIGUE, Mme PEREZ, M. PICQUET, Mme PIETERS, Mme PINOL, M. PLANO, Mme POUCHELON, M. POUJADE, Mme REVEILLON, Mme SALOMON, Mme SALVAN, M. SERIEYS, M. SIMON, M. SUAUD, M. TERRAIL-NOVES, M. TEYSSEDE, M. THOUROUDE, M. TREMEGE, Mme VABRE

Absent(s) non excusé(s) :

M. CIEKANSKI

Absent(s) excusé(s), ont donné délégation de vote :

M. CALVET a donné délégation à Mme VABRE
M. CARBALLIDO a donné délégation à M. LABARTHE
Mme CHAUMETTE a donné délégation à Mme MARTIGNAC
Mme DELCAMP a donné délégation à Mme PINOL
M. DEVILLE a donné délégation à M. THOUROUDE
Mme GOUMONT a donné délégation à Mme GARRIGUES
M. MIRC a donné délégation à Mme PIETERS
Mme MITTERRAND a donné délégation à Mme BAUDOIN
Mme SASSANO a donné délégation à M. SUAUD

**OBJET : INFRASTRUCTURES ROUTIERES
CONVENTION CADRE DU PROGRAMME ROUTIER ET DES ETUDES
MULTIMODALES - CONVENTIONS DEPARTEMENTALES
VOLET MOBILITE MULTIMODALE DU CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-
2020**

ARTICLE UN : Sont approuvées, les conventions ci – jointes :

- la convention cadre relative au financement par la Région Midi – Pyrénées des investissements routiers nationaux, au titre du programme routier et des études multimodales du Volet Mobilité Multimodale du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020
- Les conventions pour chaque département concerné par les itinéraires.

ARTICLE DEUX : Le Président est autorisé à signer les conventions précitées avec l'Etat et les autres co-financeurs.

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 10 juillet 2015
- Date de publication : 21 juillet 2015

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
JOEL NEYEN